



Aménagement de la route pour la sécurité de nos familles

Par **flippy85**, le **07/09/2014** à **23:29**

Bonjour,rrnrnJe vais essayer de résumer brièvement : cela fait un bout de temps que le voisinage et moi-même y pensons mais notre décision est prise et nous voulons nous battre.rnEn effet, bon nombre de nos compagnons à 4 pattes, notamment nos chats, se font écraser dans notre rue. Nous sommes isolés vers le bas par rapport au reste du village, nous sommes 10 maisons mais notre rue est fréquentée également par les gens du centre du village.rnLe problème est que ces gens roulent vite car, étant excentrés du village, le 90 km/h est autorisé ce qui est incompréhensible vu qu'il y a des maisons avec des enfants. Nous sommes attristé à chaque fois, les uns pour les autres, mais la prochaine fois il pourrait s'agir de nos enfants ou nous même car les familles se promènent sur ces routes. De plus, l'intersection qui mène à cette rue est en haut d'une côte donc, lorsque l'on s'engage sur la départementale, la visibilité est quasi nulle : on nous refuse un miroir.rnrnQuels recours pouvons nous avoir pour que cette rue soit uniquement pour les riverains, pour sauver la vie de nos bêtes et peut être celles de nos familles ? avoir un miroir ? On nous refuse également des ralentisseurs car nous sommes en dehors du village.rnrnMerci de votre aide.rnrnCordialement.

Par **aleas**, le **08/09/2014** à **08:33**

Bonjour,rrnrnLes miroirs sont interdits en dehors des agglomérations. L'agglomération est caractérisée entre les panneaux d'entrée et de sortie d'une commune qui doivent être implantés "au droit de bâtis rapprochés" comme dit l'article R110-2 du code de la route.rnrnLes ralentisseurs ne peuvent être installés que sur une limitation à 30 km/h, au

dessus ce n'est pas réglementaire.rnrnDemandez à l'autorité gestionnaire de la voie, maire ou conseil général, de prendre un arrêté limitant la vitesse.

Par **kataga**, le **08/09/2014 à 08:34**

Bjr,rnAvez-vous fait une demande au maire ? au Président du Conseil Général ? quelle demande exactement ? réduire la vitesse ? déplacer les panneaux de sortie et d'entrée de l'agglomération ? qu'a-t-il été répondu ?rnAvez-vous contesté cette réponse ?rnAvez-vous saisi le Tribunal Administratif ?rnAvez-vous saisi le Défenseur des droits ?

Par **Lag0**, le **08/09/2014 à 10:02**

[citation]Les ralentisseurs ne peuvent être installés que sur une limitation à 30 km/h, au dessus ce n'est pas réglementaire. [/citation]rnBonjour aleas,rnVous avez un texte à ce propos car ça m'intéresse.rnChez moi, de très nombreux ralentisseurs (coussin berlinois) sont implantés sur la commune sans limitation à 30km/h (donc limitation à 50km/h).rnrnNota : je vois dans la circulaire ministérielle relative aux dispositifs surélevés, destinés à limiter la vitesse à 30 km/h et aux coussins :rnrn[citation]3.4.1. Signalisation verticale
Au nombre des critères d'implantation nous avons vu que les coussins ne peuvent être implantés que là où la vitesse est fixée à 50 km/h maximum.rnEn principe, une signalisation verticale ne devrait pas être placée, mais elle peut toutefois s'avérer indispensable (cas des villages, rues et des voiries rectilignes, etc...)rnrnDans ce cas, il sera fait usage du signal A51 avec la mention additionnelle en blanc sur fondrnableu « dispositif ralentisseur ».rnrnLe signal A51 ne sera en aucun cas utilisé en zone 30.rn[/citation]rnDonc à priori, ces ralentisseurs peuvent bien être implantés en zone de limitation à 50km/h...

Par **aleas**, le **08/09/2014 à 10:15**

Bonjour,rnrnIl faut faire la différence entre ralentisseur et coussins berlinois.rnrnVoici les textes que je dispose.rnrnDécret du 27 mai 1994

:rnrn<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000165973&dateTexte=&fastView=1>
28-1 de IISR

:rnrnhttp://www.equipementsdelaroute.equipement.gouv.fr/IMG/pdf/IISR_2ePARTIE_VC20120402_cle53d13e.pdf
du CERTU :rnrnhttp://www.voiriepour tous.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Fiche_Coussins_Berlinois_cle53d13e.pdf

Par **flippy85**, le **08/09/2014 à 11:14**

Bonjour,rnrnMerci pour vos réponses.rnNous sommes au tout début de nos démarches c'est pourquoi je vous sollicite pour justement avoir toutes les cartes en main.rnCe à quoi nous pouvons prétendre, ce qui nous est interdit et pour quelles raisons.rnVous avez été très clair les miroirs et les ralentisseurs.rnJe pensais dans un premier temps faire une pétition avec les

riverains mentionnant ce qui nous dérange été les solutions proposées. Dans un 2ème temps la transmettre à la mairie ainsi qu'au conseil régional par recommandé. rnSi pas de réponse, je pensais le faire médiatiser dans la presse locale. Disons harceler pour montrer que cette fois nous ne lâcherons rien il nous faut une solution, que notre rue même si elle est excentrée n'est pas une piste de rallye.rnLe problème c'est que je ne sais pas à qui adresser personnellement mon courrier au conseil régional. Une idée? je suis en Midi Pyrénées dans le 82rnMerci

Par **Lag0**, le **08/09/2014** à **11:25**

[citation]Il faut faire la différence entre ralentisseur et coussins berlinois.
[/citation]rnEffectivement, encore la subtilité du langage légal...rnAlors que, pour le commun des mortels, un ralentisseur est un dispositif visant à faire ralentir les automobilistes (ralentisseur type dos d'âne, ralentisseur type trapézoïdal, coussin berlinois, bandes rugueuses, chicanes, etc.), pour le législateur, il semble qu'un ralentisseur ne soit que les types dos d'âne et trapézoïdal, le reste n'étant que des "dispositifs destiné à ralentir la vitesse" !

Par **aleas**, le **08/09/2014** à **12:10**

Bonjour,rnrn@flippy85 : votre courrier doit être adressé au gestionnaire de la voie, reste à savoir qui est ce gestionnaire, maire ou conseil général, c'est à vous de trouver.rnrnVous pourriez aussi adresser une copie de votre courrier au Préfet.